



Ordre du Jour : Conseil Communautaire du 7 octobre 2024
20 h – salle polyvalente d'EPEGARD

Désignation du secrétaire de séance
Procès-Verbal séance du conseil communautaire du 10 juin 2024
Décisions Président et Bureau

n°	DELIBERATIONS
ADMINISTRATION GENERALE	
n°1 n°2	PROJET DE NOUVELLE CASERNE DE GENDARMERIE AU NEUBOURG – CHOIX DE L'OPERATEUR MODIFICATION DU PERIMETRE DU SETOM
FINANCES	
n°3 n°4 n°5 n°6 n°7 n°8	BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 REVERSEMENT DE LA COMPENSATION « PART SALAIRE » DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - CPS - AUX COMMUNES BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 TRANSFERT DES FRAIS D'ETUDES SUIVIS DE REALISATION A REIMPUTER AUX COMPTES DE TRAVAUX DEFINITIFS BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 VOIRIE : FONDS DE CONCOURS PARKING HOPITAL LE NEUBOURG + TOUR DE VILLE NORD BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 LANCEMENT ETUDE DIAGNOSTIC PONTS BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 : ABONDEMENT CREDITS VOIRIE BUDGET SAAD DECISION MODIFICATIVE N°2 : REVERSEMENT INDU 2023
RESSOURCES HUMAINES	
n°9 n°10 n°11	DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS REMPLAÇANTS (REGULARISATION) CREATIONS-SUPPRESSIONS DE POSTES PARTICIPATION MUTUELLE ET PREVOYANCE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	
n°12	LA POSTE – ACCORD TRANSACTIONNEL
DIRECTION AMENAGEMENT CADRE DE VIE	
n°13 n°14 n°15 n°16	<u>URBANISME</u> : OPAH – PLAN DE FINANCEMENT, DEMANDE DE SUBVENTION, AVENANT <u>VOIRIE</u> : DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – RUE DU TOUR DE VILLE NORD - LE NEUBOURG <u>OM</u> : APPEL A PROJETS CITEO – AUTORISATION AU DEPOT DU DOSSIER APPEL A PROJETS ADEME – AUTORISATION AU DEPOT DU DOSSIER
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION	
n°17	SYNDICAT LOUVIERS – PARTICIPATION 2024



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

COMPETENCE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Objet : Projet de nouvelle caserne de gendarmerie au Neubourg - choix de l'opérateur

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

Le président rappelle que, conformément aux statuts de la communauté de communes, le conseil communautaire, lors de sa séance du 10 juin dernier, a approuvé le projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie au Neubourg, a approuvé le pilotage du projet par la communauté de communes et a choisi le montage juridique et financier prévu par le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016, à savoir : sous maîtrise d'ouvrage d'un organisme HLM agréé.

1/ Il convient maintenant de choisir un organisme HLM présentant toutes les garanties financières, techniques et expérientielles nécessaires au projet. Il est précisé que le montage juridique et financier créé par le décret de 2016 s'apparente à un montage privé, non soumis aux règles de la commande publique pour le choix de l'opérateur. La seule différence avec les montages strictement privés réside dans l'organisation par le décret des règles de garantie d'emprunt, de durée du bail et de fixation et révision des loyers. Au demeurant, une consultation, même si elle n'est pas obligatoire, permet de faire connaître le projet auprès des professionnels du secteur potentiellement intéressés, de mettre les candidats en concurrence et d'objectiver le choix final d'un opérateur. Un appel à manifestation d'intérêt (consultation plus souple que les mises en concurrence prévues par le code de la commande publique) a donc été lancé auprès de plusieurs organismes HLM. Il est précisé que les critères choisis l'ont été au regard des priorités affichées par le groupe de travail ad hoc, à savoir : trouver un organisme fiable techniquement (compte tenu de l'ampleur de l'opération), solide financièrement (compte tenu de la future garantie d'emprunt à consentir), qui a l'habitude de travailler avec la gendarmerie (compte tenu de la spécificité et de la complexité du cahier des charges) et présent localement.

Au regard des recherches effectuées et éléments recueillis, il ressort que rares sont les organismes intéressés ou éligibles au pilotage de notre projet, parce qu'ils n'y sont pas habilités (non affiliés à l'Union Sociale pour l'Habitat - USH), parce qu'ils n'ont pas l'expérience de la construction et/ou de la gestion d'une caserne de gendarmerie, parce qu'ils n'ont pas la voilure suffisante (équipes techniques, taille du parc, stature financière, etc.), parce qu'ils n'ont pas d'attaches dans l'Eure (siège social ou parc locatif), ou parce qu'ils ne sont pas intéressés pour avoir une caserne dans leur patrimoine ou en gestion.

Deux organismes ont répondu positivement à l'appel à manifestation d'intérêt et présentaient les conditions minimales d'éligibilité : SILOGE et LogiRep. Des notes indicatives leur ont été attribuées afin d'objectiver l'analyse et les départager. A l'issue de l'analyse, c'est LogiRep qui a obtenu la meilleure note, au regard des critères suivants :

Critère de la capacité technique :

Parc locatif total : plus de 45 000 logements et équipements collectifs
En France, essentiellement en Ile-de-France

Critère de la solidité financière :

Chiffre d'affaires : entre 150 et 750 millions d'euros

Cotation Banque de France : 1+ (meilleure note sur les 22 niveaux de note de la cotation) : « La société affiche une excellente rentabilité, une autonomie financière, une liquidité et une structure financière solides. La situation financière est très satisfaisante. Par ailleurs, l'entreprise a une excellente capacité à résister aux évolutions défavorables de son environnement ou à la survenance d'événements particuliers. »

Critère de l'expérience gendarmerie :

Nbre de casernes construites : 10

Nbre de casernes gérées : 10

Retours d'expérience : Excellents (dixit la Gendarmerie)

Critère de la présence locale :

Parc locatif dans l'Eure : plus de 1 000 logements

Présence d'agences locales dans l'Eure : non, mais agence la plus proche située à Rouen

Casernes construites et/ou gérées dans l'Eure : oui : caserne de Gisors (2024)



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

Il est donc proposé de choisir LogiRep comme opérateur du projet ; lequel sera maître d'ouvrage du projet et conventionnera avec la Gendarmerie.

2/ Comme précédemment indiqué, la communauté de communes devra se porter garante des emprunts contractés par l'opérateur. D'une part, d'autres collectivités peuvent participer également à la garantie des emprunts. Ainsi, le département de l'Eure a d'ores et déjà été sollicité et a donné un premier accord de principe (sous réserve de l'examen du dossier complet), avec un taux estimé entre 20% et 60% des emprunts. D'autre part, LogiRep pourrait recourir à ses fonds propres pour financer une partie du projet (jusqu'à 20%), ce qui diminuerait le montant de l'emprunt à garantir. Enfin, dans le cas où l'emprunt ne serait pas intégralement garanti par les collectivités, LogiRep pourrait peut-être faire appel à une garantie hypothécaire auprès d'une banque. Cette garantie est payante et grève le bilan financier du projet, mais c'est possible. Il apparaît, au regard du profil de LogiRep, que le risque de sa défaillance financière est infime. Au demeurant, il apparaît que la communauté de communes pourrait consentir une garantie d'emprunt seulement partielle, ce qui amoindrirait le risque. Aussi, **il est proposé d'accepter que la communauté de communes accorde une garantie d'emprunt partielle à LogiRep (le taux accordé sera fixé ultérieurement au vu du plan de financement global, notamment le montant de l'emprunt).**

3/ L'état de l'actuelle caserne de gendarmerie du Neubourg, du fait de son obsolescence et de son exigüité, nécessite d'être rapidement remplacée par une nouvelle caserne. En effet, outre le fait que celle-ci ne répond plus aux normes de sécurité, elle offre par ailleurs des conditions de travail et de logement dégradées, la rendant ainsi très peu attractive, ce qui génère des sous-effectifs et un turn-over important. Il est donc urgent de remplacer l'actuelle caserne par une nouvelle caserne plus moderne, plus fonctionnelle et susceptible d'inscrire durablement la présence des forces de l'ordre sur le territoire. Aussi, il est souhaitable de ne pas perdre de temps pour lancer l'opération et, pour ce faire, **il est indispensable que LogiRep puisse finaliser rapidement son projet, notamment l'esquisse et le plan de financement afin qu'ils soient soumis à l'approbation du conseil communautaire lors de sa prochaine séance (fin novembre – début décembre).**

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le rapport d'orientations budgétaires 2024 présenté au conseil communautaire lors de sa séance du 19 février 2024,
Vu la conférence des maires du 11 mars 2024,
Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2024 portant sur le choix du montage juridique et financier du projet,
Vu l'avis favorable du groupe de travail ad hoc en date du 11 septembre 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 septembre 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- choisit LogiRep, organisme HLM affilié à l'USH, comme opérateur du projet de nouvelle caserne de gendarmerie du Neubourg selon le montage juridique et financier prévu par le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016,
- approuve le principe d'une garantie d'emprunt partielle par la communauté de communes (le taux accordé sera fixé ultérieurement au vu du plan de financement global, notamment le montant de l'emprunt),
- demande à LogiRep de finaliser rapidement son projet, notamment l'esquisse et le plan de financement, afin qu'ils soient soumis à l'approbation du conseil communautaire lors de sa prochaine séance (fin novembre – début décembre),
- autorise le président à mener toutes les démarches et formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

GESTION/PREVENTION DES DECHETS

Objet : Approbation des statuts modifiés du SETOM

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

Les statuts actuels du SETOM ont été validés par délibération du conseil communautaire du 15 janvier 2019. Ces statuts prenaient notamment en compte l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie et le fait que le SETOM ne serait plus compétent en matière de gestion des déchetteries.

L'Interco Normandie Sud Eure (INSE) a émis le souhait de transférer la compétence « traitement des déchets » au SETOM pour 15 de ses communes pour lesquelles la compétence était jusqu'alors exercée par le SDOMODE, ceci à compter du 1^{er} janvier 2025. L'INSE serait donc adhérente du SETOM pour la totalité de ses 41 communes membres.

Le conseil communautaire de l'INSE a délibéré en ce sens le 13 décembre 2023, le comité syndical du SDOMODE a approuvé la demande par délibération du 21 décembre 2023 et le préfet de l'Eure a autorisé le retrait du SDOMODE par arrêté du 28 juin 2024. Le comité syndical du SETOM a donc pu approuver la demande d'intégration et, par suite, la modification de ses statuts, par délibération du 4 juillet 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le SETOM serait donc composé de :

- ⇒ La communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie » (EPN) – en totalité,
- ⇒ La communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » (SNA) – pour partie,
- ⇒ La communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » (INSE) – en totalité,
- ⇒ La communauté de communes du pays du Neubourg (CCPN) – en totalité,
- ⇒ La communauté de communes du pays de Conches (CCPC) – en totalité.

Sollicitée par un courrier du 9 juillet (reçu le 16 juillet), la communauté de communes dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur ces modifications statutaires (en l'absence de délibération, l'avis est réputé favorable). A l'issue du délai de consultation des membres du SETOM, et sous réserve que les conditions de majorité requises soient réunies, il reviendra au préfet de l'Eure de modifier le périmètre et les statuts du SETOM.

Au regard de la cohérence du projet et de son intérêt en termes de mutualisation, il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable sur les modifications statutaires du SETOM, telles que présentées ci-dessus.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu les statuts du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-18,

Vu la délibération n°2024-1929 du SETOM en date du 4 juillet 2024 relative à l'extension de son périmètre par l'intégration de 15 communes de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » (INSE) et à la modification conséquente de ses statuts,

Vu le courrier daté du 9 juillet 2024 du SETOM relatif à la notification de la délibération n°2024-1929 du 4 juillet 2024, et reçu le 16 juillet 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation,
- émet un avis favorable à l'extension du périmètre du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM) par l'intégration de 15 communes de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » (INSE) et à la modification conséquente des statuts du SETOM,
- autorise le président à signer tous les actes relatifs à cette modification statutaire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget Général - Décision modificative n°2 – Reversements aux communes de la compensation de la part salaire de la taxe professionnelle - application du nouvel article L. 5211-32 du CGCT.

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Le 3° du I de l'article 240 de la loi de finances pour 2024 introduit à compter de 2024, une réforme concernant les modalités de perception de la compensation « part salaire » de la taxe professionnelle (CPS). En effet, l'intégralité des montants CPS compris dans la dotation forfaitaire des communes membres a été attribuée à la communauté de communes au sein de sa dotation de compensation.

Toutefois, le 4° du V de l'article 240 de la LFI pour 2024 prévoit un reversement obligatoire des EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) à destination de leurs communes. La communauté de communes du pays du Neubourg est donc soumise à ce reversement. L'Etat nous demande de délibérer sur ce reversement obligatoire aux communes (voir détail en annexe).

Il est donc proposé les ouvertures de crédits suivantes :

Section d'investissement Budget général	
Dépenses	
BG - Article 7498 – Autres reversements sur dotations et participations	(+) 261 497,00 €
Recettes	
BG – article 741124 Dotation d'intercommunalité	(+) 4 283,00 €
BG – article 741126 Dotation de compensation des EPCI	(+) 257 214,00 €

Projet de délibération :

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
Vu l'arrêté du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation « part salaire » de la taxe professionnelle des communes en application de l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales
Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération n°17 en date du 08 avril 2024 portant sur l'adoption du budget primitif 2024 relatif au budget général,
Vu les délibérations n°2,4, et 5 en date du 10 juin 2024 relatives à la décision modificative n°1 du budget 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 septembre 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- approuve le reversement aux communes pour le montant indiqué ci-dessus,
- décide les modifications du budget général 2024 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024**COMPETENCE FINANCES****Objet : Budget Général - Décision modificative n°2 – Frais d'études suivis de réalisation à réimputer sur les comptes de travaux définitifs**

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

En application de la nomenclature M57, les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont transférés au compte d'imputation des travaux lorsque ceux-ci sont lancés. Ce peut être le compte 23 (immobilisations en cours) ou le compte d'imputation définitive (subdivision du compte 21) si les travaux sont achevés dans l'année.

Plusieurs études ont été menées concernant le programme d'aménagement groupé et intégré des mares (PAGIM), le ruissellement route de Brionne au Neubourg ainsi que la voirie. Ces études ont bien été suivies de travaux.

Le coût de ces études est éligible au FCTVA une fois qu'elles sont intégrées à une opération de travaux.

Il est donc proposé les ouvertures de crédits suivantes arrondies à l'euro supérieur :

Section d'investissement Budget général	
Dépenses	
BG - Article 2138 – Autres constructions	(+) 40 744,00 €
BG - Article 2151 – Voirie	(+) 71 658,00 €
Recettes	
BG – article 2031 – Frais d'études	(+) 112 402,00 €

Projet de délibération :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de plus de 3500 habitants,
Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération n°17 en date du 08 avril 2024 portant sur l'adoption du budget primitif 2024 relatif au budget général,
Vu les délibérations n°2,4, et 5 en date du 10 juin 2024 relatives à la décision modificative n°1 du budget 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 septembre 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide les modifications du budget général 2024 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget Général - Décision modificative n°2 – voirie : fonds de concours versé à la commune du Neubourg

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Lors du Conseil communautaire en date du 28 février 2023, l'assemblée délibérante a décidé d'attribuer un fonds de concours maximum de 38 000 € au profit de la commune du Neubourg au titre des travaux d'aménagement de l'accessibilité aux abords de l'hôpital. Les travaux sont arrivés à leur fin courant 2024.

Il est proposé lors du Conseil communautaire du 07 octobre 2024, le versement d'un fonds de concours au profit de la ville du Neubourg au titre de l'assainissement sur l'opération du tour de ville nord. Il s'élève à 22 159,26 €.

Au total, un fonds de concours de 60 159,26 € sera versé à la ville du Neubourg.

Il est donc proposé les ouvertures et virements de crédits suivants arrondis à l'euro supérieur :

Section d'investissement Budget général	
Dépenses	
BG - Article 2041412 – Bâtiments et installations	(+) 60 160,00 €
BG - Article 2151 – Réseaux de voirie	(-) 20 000,00 €
BG - Article 2158 – Autres installations, matériel et outillage technique	(-) 2 160,00 €
Recettes	
BG – article 021 – Virement de la section de fonctionnement	(+) 38 000,00 €

Section de fonctionnement Budget général	
Dépenses	
BG – Article 023 – Virement à la section d'investissement	(+) 38 000,00 €
BG - Article 6558 – Autres Contributions obligatoires	(-) 38 000,00 €

Projet de délibération :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de plus de 3500 habitants,
 Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
 Vu la délibération n°17 en date du 08 avril 2024 portant sur l'adoption du budget primitif 2024 relatif au budget général,
 Vu les délibérations n°2,4, et 5 en date du 10 juin 2024 relatives à la décision modificative n°1 du budget 2024,
 Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 septembre 2024,
 Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide les modifications du budget général 2024 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget Général - Décision modificative n°2 – Voirie : lancement d'une étude sur l'état des ponts du territoire

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Afin d'établir un diagnostic de l'état des ponts du territoire, la communauté de communes du pays du Neubourg va lancer une première étude dès la fin de l'année 2024. Le coût de cette étude s'élèverait à 14 514 € TTC. L'article 2031 est déjà doté à hauteur de 3 000 €. Il resterait à financer le solde pour 11 514 €. Ce montant peut être pris sur le reliquat de crédit restant suite à l'achat du camion de signalisation.

Il est donc proposé les virements de crédits suivants arrondis à l'euro supérieur :

Section d'investissement Budget général	
Dépenses	
BG - Article 2031 - études	(+) 11 514,00 €
BG - Article 215731 – matériel roulant	(-) 11 514,00 €

Projet de délibération :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de plus de 3500 habitants,
Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération n°17 en date du 08 avril 2024 portant sur l'adoption du budget primitif 2024 relatif au budget général,
Vu les délibérations n°2,4, et 5 en date du 10 juin 2024 relatives à la décision modificative n°1 du budget 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 septembre 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide les modifications du budget général 2024 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget Général - Décision modificative n°2 – voirie : abondement des crédits voirie 2024

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Lors de la commission voirie qui s'est tenue le 25 septembre 2024, des besoins de financement sont apparus, notamment sur les communes de Venon, d'Epreville-Près-Le-Neubourg et de Tourville-La-Campagne.

Un montant de 50 000 € semble nécessaire aux membres de la commission pour couvrir les besoins d'ici à la fin de l'année.

Il est donc proposé les ouvertures et virements de crédits suivants arrondis à l'euro supérieur :

Section d'investissement Budget général	
Dépenses	
BG - Article 2151 – Réseaux de voirie	(+ 50 000,00 €)
Recettes	
BG – article 021 – Virement de la section de fonctionnement	(+ 50 000,00 €)

Section de fonctionnement Budget général	
Dépenses	
BG – Article 023 – Virement à la section d'investissement	(+ 50 000,00 €)
BG - Article 6558 – Autres Contributions obligatoires	(-) 50 000,00 €

Projet de délibération :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de plus de 3500 habitants,
 Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
 Vu la délibération n°17 en date du 08 avril 2024 portant sur l'adoption du budget primitif 2024 relatif au budget général,
 Vu les délibérations n°2,4, et 5 en date du 10 juin 2024 relatives à la décision modificative n°1 du budget 2024,
 Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 septembre 2024,
 Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide les modifications du budget général 2024 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget SAAD - Décision modificative n°2 – reversement indû 2023

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Il est rappelé que le service d'aide et d'accompagnement à domicile bénéficie d'un financement du département dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). L'année 2023 a été marquée par la signature d'un nouveau CPOM au 1^{er} juillet 2023, dans ce contexte le bilan financier est établi sur ces deux contrats.

Au cours de l'année 2023, le département a versé des avances basées sur une activité prévisionnelle de 25 104 h qui n'a pas été réalisée. En effet, le service comptabilise 22 716 h (APA-PCH) au titre de de cet exercice (1^{er} contrat : 11 134 h / 2^{ème} contrat : 11 582h).

Au terme d'une analyse contradictoire, le service d'aide et d'accompagnement à domicile a approuvé les conclusions du département aboutissant à un trop versé sur l'exercice 2023 pour un montant de 60 607,19 €.

Il est donc proposé les virements de crédits suivants arrondis à l'euro supérieur :

Section de fonctionnement Budget SAAD	
Dépenses	
SSAD – Article 64111 – rémunération des titulaires	(-) 30 607,19 €
SAAD – Article 64131 – rémunération des contractuels	(-) 30 000,00 €
SAAD - Article 6718– Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	(+) 60 607,19 €

Projet de délibération :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de plus de 3500 habitants,
Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération n°17 en date du 08 avril 2024 portant sur l'adoption du budget primitif 2024 relatif au budget SAAD,
Vu la délibération n°3 en date du 10 juin 2024 relative à la décision modificative n°1 du budget SAAD 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 septembre 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide les modifications du budget SAAD 2024 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents remplaçants (régularisation)

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Conformément aux dispositions de son article L.332-13, le code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :

- d'un détachement de courte durée,
- d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office,
- de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage,
- d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires,
- pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique
- de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

En effet les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer et peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le président :

- à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent,
- à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le code de la fonction publique, et notamment l'article L332-13,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 septembre 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- autorise le président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent,
- autorise le président à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 et suivants – Chapitre 12.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Créations et suppressions de postes (recrutement en cours + obtention concours)

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression de poste ou d'augmentation de plus de 10 % du temps de travail, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

1/ Au vu du départ à la retraite de la secrétaire générale, sur un grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, il convient de recruter son ou sa remplaçante. Le recrutement est finalisé et la candidate retenue sera embauchée sur le grade de rédacteur. Il convient donc de créer le poste.

La date de départ à la retraite de la secrétaire générale étant au 31 décembre, son poste ne pourra pas être supprimé avant cette date.

2/ 2 agents qui remplissent les critères en termes de fonctions et de manière de servir et qui ont obtenu le concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ont fait la demande pour changer de grade. Il convient donc de créer 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} et de supprimer 2 postes d'adjoint administratif.

En conséquence, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création des emplois suivants :
 - 1 poste de rédacteur 35/35^{ème} (secrétaire générale)
 - 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} (obtention concours)
- Suppression des emplois suivants :
 - 2 postes d'adjoint administratif 35/35^{ème} (obtention concours)

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le code de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-14,
Vu le dernier tableau des effectifs adopté par le conseil communautaire,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 septembre 2024,
Vu l'avis favorable du bureau en date du 30 septembre 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- décide de créer les emplois suivants :
 - 1 poste de rédacteur 35/35^{ème} (secrétaire générale)
 - 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} (obtention concours)
- décide de supprimer les emplois suivants :
 - 2 postes d'adjoint administratif 35/35^{ème} (obtention concours).
- décide de modifier à compter du 08 octobre 2024, le tableau des effectifs de la manière suivante :

Filière administrative :

Rédacteur 35/35^{ème} : +1
Adjoint administratif 35/35^{ème} : -2
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} : +2

- décide qu'en cas de vacance de poste pour l'emploi créé et à défaut de recrutement (externe ou interne) d'un agent titulaire du grade en question, le président est autorisé à recruter un agent contractuel en application de l'article L332-14 du code de la fonction publique, dans les conditions suivantes :

- rémunération selon la grille indiciaire des grades des emplois ainsi créés ci-dessus, et application du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité,
- la durée initiale du contrat ne peut excéder un an, avec une possibilité de le prolonger,
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 et suivants – Chapitre 12.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Participation prévoyance et mutuelle

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, notamment :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. La participation de l'employeur devient donc obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé.

En application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et de la prévoyance. La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois, et la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

Même si la collectivité a déjà mis en place une participation au financement de la prévoyance et de la santé il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Il convient donc de mettre en place la participation à la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 à raison de 7€ par mois et la participation à la santé à partir du 1^{er} janvier 2026 de la manière suivante :

- revenus nets jusqu'à 1000 € mensuels : 25 € de participation,
- revenus nets de 1 000.01 € à 1 250 € mensuels : 23 € de participation,
- revenus nets de 1250.01 € à 1 450 € mensuels : 20 € de participation,
- revenus nets de 1450.01 € à 1 950 € mensuels : 17 € de participation,
- revenus nets au-delà de 1 950.01 € mensuels : 15 € de participation.

En sus, une majoration pour le conjoint de 5 € et de 7 € par enfant dans la limite de 2 enfants.

Coût PSC à ce jour (42 agents aidés pour la mutuelle et 20 agents aidés pour la prévoyance) : 11 729 €

Coût prévisionnel PSC en 2025 (à effectifs concernés constants) : 13 099 € surcoût 1 370 €

Coût prévisionnel PSC en 2026 (à effectifs concernés constants) : 15 497 € surcoût 2 398 €

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 30 septembre 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- décide de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
 - décide de participer à hauteur de 7 € pour la prévoyance,
 - décide de moduler sa participation en prenant en compte la situation familiale de l'agent ainsi que son revenu net mensuel pour la santé. En application des critères retenus, le montant mensuel de participation à la santé est fixé comme suit :
 - revenus jusqu'à de 1 000 € mensuels : 25 € de participation,
 - revenus nets de 1 000.01 € à 1 250 € mensuels : 23 € de participation,
 - revenus nets de 1 250.01 € à 1 450 € mensuels : 20 € de participation,
 - revenus nets de 1 450.01 € à 1 950 € mensuels : 17 € de participation,
 - revenus nets au-delà de 1 950.01 € mensuels : 15 € de participation.

En sus, une majoration pour le conjoint de 5 € et de 7 € par enfant dans la limite de 2 enfants.

- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 et suivants – Chapitre 12.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : La Poste - Accord transactionnel

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

La communauté de communes a commandé en 2023 deux prestations auprès de La Poste pour distribuer le magazine et le guide du pays du Neubourg à tous les habitants de la communauté de communes.

La communauté de communes a bloqué le paiement des factures dans l'attente qu'un accord soit trouvé à la suite des défauts de distribution constatés, à savoir deux factures de 3541.68 € HT chacune.

Après discussions, un accord amiable a été trouvé qui consiste en :

- une réfaction de 40% du prix initialement dû par la communauté de communes pour chaque prestation réalisée par la Poste (soit une remise de 1 416€ HT par facture),
- la prise en charge intégrale par La Poste de l'impression et de la distribution à tous les foyers du pays du Neubourg d'un courrier explicatif (pour une valeur estimée de 2 748.35 € HT).

Il est donc proposé de signer l'accord transactionnel ici annexé qui fixe les modalités précédentes et engage les deux parties à renoncer à tout recours l'une envers l'autre.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le code civil, et notamment l'article 2044,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'avis favorable du bureau du 30 septembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- approuve l'accord transactionnel ici annexé,
- décide de signer le protocole transactionnel (ci-annexé) avec l'entreprise La Poste,
- autorise le Président à signer ledit protocole transactionnel ainsi que tous les actes subséquents,
- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objet : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Rapporteur : Hugues BOURGAULT

Rapport de présentation :

La communauté de communes du pays du Neubourg, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), le département de l'Eure, la ville du Neubourg et Action Logement ont signé en juillet, une convention pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Les objectifs en termes de dossiers pour les trois années à venir sont les suivants :

	Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs
Habitat indigne, dégradé	9	6
Précarité énergétique	60	9
Autonomie	40	1
Total	109	16

Pour ce faire, la communauté de communes souhaite retenir un opérateur afin d'assurer le suivi et l'animation de ce programme.

Suite à une procédure de mise en concurrence, il a été retenu l'offre de SOLIHA pour le montant de tranche ferme de 244 821.75 HT soit 259 185.30 TTC, pour une prévision de 125 dossiers, se rapportant à la mission de suivi et animation de l'OPAH se déclinant ainsi :

Part fixe : 71 817.75 € HT soit 86 181.30 € TTC

Part variable : 173 004.00 € HT soit 173 004.00 € TTC

Soliha étant sous le statut associatif, n'applique pas de TVA sur la part variable des missions d'intérêt général.

L'ANAH et le Département interviennent dans le financement de la part fixe de la façon suivante :

Organisme financeur	Montant
ANAH	35 % du montant HT soit 25 136.21 €
Département	35 % du montant HT soit 25 136.21 €
Fonds propre de la Communauté de communes	30% du montant HT + TVA soit 35 908.88 € (21 545.33 + 14 363.55)



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

La part variable est subventionnée par l'ANAH de la façon exposée ci-dessous et en fonction du nombre de dossiers présentés en commission de la communauté de communes et déposés auprès de l'ANAH dans la période du programme OPAH. Les montants indiqués dans le tableau ci-dessous sont réputés être des prix maximums.

Types de travaux	Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs
Travaux lourds	2 000 € / logement	2 000 € / logement
Travaux d'amélioration des performances énergétiques pour les ménages très modestes	2 000 € / logement	2 000 € / logement
Travaux d'amélioration des performances énergétiques pour les ménages modestes	1 600 € / logement	1 600 € / logement
Travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie	600 € / logement	600 € / logement

Le reste à charge pour la communauté de communes du pays du Neubourg représente :

Types de travaux	Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs
Travaux lourds	0 € / logement	0€ / logement
Travaux d'amélioration des performances énergétiques pour les ménages très modestes	0 € / logement	0 € / logement
Travaux d'amélioration des performances énergétiques pour les ménages modestes	116 € / logement	116 € / logement
Travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie	0 € / logement	0 € / logement

Plusieurs éléments doivent être mis à jour dans la convention par un avenant : nom de l'opérateur retenu, montant de l'étude, plan de financement et période de l'OPAH.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire en date du 24 septembre 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 septembre /2024,
Vu le rapport de présentation,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- autorise le président à signer l'avenant à la convention OPAH et tous documents relatifs à ce projet,
- sollicite des subventions auprès de l'Anah, du département de l'Eure et de tout autre organisme pouvant intervenir financièrement,
- inscrit les crédits correspondants aux budgets 2025 et suivants.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

VOIRIE

Objet : Voirie – Travaux voirie sur la commune du NEUBOURG – Fonds de concours/Participation

Rapporteur : Gérard PLESSIS

Rapport de présentation :

Dans le cadre de ses compétences, la commune du Neubourg a réalisé des travaux d'amélioration de son réseau d'assainissement collectif sur la rue du Tour de Ville Nord. Il est apparu nécessaire également d'améliorer le réseau de gestion des eaux pluviales. De plus, dans le cadre de son développement, la commune du Neubourg a émis le souhait de finaliser la jonction entre la première partie des travaux réalisés sur la rue du Tour de Ville Nord et la route départementale n°39 (en direction d'Épégard). L'ensemble des réseaux ayant été effacés, la reprise de la chaussée est le dernier point pour finaliser ce projet.

Conformément à ses compétences, la communauté de communes a en charge le coût de la réfection de la chaussée.

De plus, conformément à notre règlement intérieur de voirie, la communauté de communes prévoit de participer à hauteur de 40% aux travaux d'assainissement en traverse.

Le montant total des travaux étant majoritairement à la charge du Neubourg, la communauté de communes versera le coût pour la voirie et la participation pour l'assainissement en traverse. La commune réalisera la maîtrise d'ouvrage.

Il est donc proposé de verser les montants suivants à la commune du Neubourg :

- 22 159,26 € au titre de l'assainissement en traverse
- 97 074,94 € HT au titre des travaux de voirie

Pour cela, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de la convention d'attribution du fonds de concours/participation (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16,

Vu la délibération du conseil communautaire n°10 en date du 3 mars 2022 portant sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire lié à la voirie,

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 25 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 septembre 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation,
- décide d'attribuer à la commune du Neubourg un fonds de concours d'un montant de 22 159.26€ et une participation d'un montant de 97 074.94 € HT au titre des travaux de voirie effectués sur une partie de la rue du Tour de Ville Nord de remise en état après réalisation de travaux d'assainissement collectif,
- approuve le projet de la convention annexé à la présente délibération,
- autorise le président à signer la présente convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les crédits sont inscrits au budget général 2024.
- autorise le président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

COMPETENCE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Objet : Candidature à l'Appel à Projets Citeo / Adelphe « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique »

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

Citeo/Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2024, Citeo/Adelphe publie un Appel à Projets (AAP) visant à :

- accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré collecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale de recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques,
- mobiliser de façon accrue le citoyen en renforçant les actions de communication initiées au niveau des territoires, dans l'objectif d'augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques,
- améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif,
- poursuivre les leviers d'actions ayant démontré leur efficacité en matière de performance au travers des 412 projets d'optimisation de la collecte, sur près de 29 millions d'habitants, accompagnés au cours des six dernières années par Citeo et Adelphe,
- accompagner l'harmonisation des schémas de collecte au niveau national.

La candidature doit être déposée avant le 18 octobre 2024, et doit comprendre :

- un état des lieux du dispositif actuel justifiant les choix techniques du projet présenté,
- une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet présenté,
- un plan de communication pour accompagner les changements de dispositif prévus,
- un planning et un budget prévisionnel du projet.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D2224-1 à D2224-5,
Vu l'avis favorable de la commission environnement du 24 septembre 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 septembre 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- autorise le président à déposer une candidature pour un dossier d'optimisation de collecte pour le territoire de la communauté de communes du pays du Neubourg pour l'Appel à Projets « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique »,
- autorise le président à signer le contrat afférent avec Citeo / Adelphe et l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

COMPETENCE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Objet : Candidature à l'Appel à Projets ADEME - « Accompagnement au changement de comportements pour le tri à la source des biodéchets »

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

Dans le cadre de la loi AGECE, le tri des biodéchets à la source est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024. A ce titre, les collectivités ont l'obligation de mettre à disposition des usagers les moyens nécessaires pour réaliser ce tri. La communauté de communes du pays du Neubourg étant un territoire rural, le choix du 100% compostage a été retenu.

Dans le cadre du fonds vert, les projets portant sur le tri à la source et à la valorisation des biodéchets peuvent bénéficier d'une aide à la mise en place (investissements et aides au changement de comportement).

Les actions éligibles au fonds doivent contribuer, dans le cadre d'une stratégie territoriale intégrée, à :

- La gestion de proximité et la collecte séparée des biodéchets. Sont ainsi concernés :
 - les études et les investissements pour l'achat et la mise en œuvre d'équipements nécessaires à la collecte et à la gestion de proximité des biodéchets des ménages (acquisition de composteurs partagés et bioseaux – les composteurs individuels ne sont pas concernés),
 - les aides au changement de comportement (accompagnement, formation, sensibilisation, communication) associées à des investissements de gestion de proximité.

La candidature doit comprendre :

- un état des lieux du dispositif actuel justifiant les choix techniques du projet présenté,
- une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet présenté,
- un plan de communication pour accompagner les changements de dispositif prévus,
- un planning et un budget prévisionnel du projet.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D2224-1 à D2224-5,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 24 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 septembre 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- autorise le président à déposer une candidature pour le territoire de la communauté de communes du pays du Neubourg pour l'Appel à Projets « Accompagnement au changement de comportements pour le tri à la source des biodéchets»,
- autorise le président à signer le contrat afférent avec l'ADEME et l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 octobre 2024

COMPETENCE FINANCES

Objet : Syndicat Intercommunal pour la gestion des gymnases et des équipements sportifs annexes aux collèges de Louviers : Participations 2024

Rapporteur : Roger WALLART

Rapport de présentation :

Compte tenu des documents transmis par le syndicat intercommunal pour la gestion des gymnases et des équipements sportifs annexes aux collèges de Louviers pour l'année 2024 (Budgets Primitifs et tableaux de calcul de la participation pour chaque commune), il convient de procéder au versement des participations dues à ce syndicat pour les enfants des communes qui fréquentent les collèges de Louviers :

Communes	Nombre d'élèves Année 2024	Montant
Canappeville	17	2 427.37 €
Hondouville	32	4 728.17 €
Houetteville	2	385.36 €
Total	51	7 540.90 €

Compte tenu du principe de réciprocité, il est proposé qu'il soit tenu compte des élèves des communes membres dudit syndicat à hauteur de 61.79 € par élève et par an.

Le mode de calcul de la participation est le suivant :

- le coût par élève est calculé à partir des frais de fonctionnement réels (n-1) du gymnase proratisés en fonction du temps annuel d'occupation du gymnase par les collèges et du nombre total de collégiens.

Seuls, sont concernés les élèves domiciliés à temps plein hors du territoire de la communauté de communes du pays du Neubourg.

Soit :

Communes	Nombre d'élèves Année 2024	Montant
Acquigny	1	61.79 €
La Haye Malherbe	1	61.79 €
Total	2	123.58 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière d'éducation, de loisirs sportifs et culturels,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 septembre 2024,

Vu le rapport de présentation,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- accepte le mode de calcul des participations demandées (cf. répartition des participations communales 2023 annexée à la présente délibération),
- autorise le versement des participations au syndicat intercommunal pour la gestion des gymnases et des équipements sportifs annexes aux collèges de Louviers d'un montant de **7 417.32 euros** correspondant au total du montant dû par les communes de la CCPN membres du syndicat (7 540.90 €) auquel on retranche le total du montant dû par les communes membres du syndicat hors CCPN (123.58 €)
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget général 2024 (article 6554 - 411).